ID: eMQwHiEV
Mise en ligne: 23/10/2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DGS 154/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LE PONT FRANIATTE

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-29, L2542-1, L2542-2, L2542-3 et L2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la signalisation routière et aux restrictions de circulation et son article R. 422-4 relatif aux mesures de protection sur les ponts ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie : signalisation de prescription) ;

VU le courrier de saisine en date du 21 octobre 2026 par lequel l'Euro-Métropole de Metz, gestionnaire de la voie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que par correspondance en date du 21 octobre 2026, l'Euro-Métropole de Metz, gestionnaire de la voirie, a informé la commune d'une modification de la capacité portante de l'ouvrage d'art franchissant la ligne ferroviaire situé rue Franiatte en raison d'un phénomène de corrosion des parties métalliques ;

CONSIDÉRANT qu'en l'attente d'investigations complémentaires approfondies et dans une démarche stricte de précaution et de prudence, l'Euro-Métropole de Metz a formellement sollicité le Maire afin qu'il prescrive une restriction immédiate de la circulation des poids lourds pour prévenir toute sollicitation excessive de la structure ;

CONSIDÉRANT que cette mesure conservatoire d'anticipation est indispensable pour garantir la protection de l'infrastructure et la sécurité des circulations routières et ferroviaires ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de ce principe de prévention, et pour répondre à la demande du gestionnaire de la voirie il est proportionné et nécessaire de limiter temporairement l'accès de l'ouvrage aux véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Limitation du tonnage
À compter du 29 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules, ensembles de véhicules ou engins agricoles dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est strictement interdite dans les deux sens de circulation sur le pont situé rue Franiatte franchissant les voies ferrées.

ARTICLE 2 : Déviation
Un itinéraire de déviation obligatoire pour tous les véhicules ou ensembles de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes est mis en place dans les deux sens de circulation.

ID: eMQwHiEV
Mise en ligne: 23/10/2026

Conformément au cheminement détaillé sur le plan de circulation annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, les conducteurs concernés devront obligatoirement contourner le secteur impacté en empruntant les axes suivants :
- rue Justin Beauqué,
- rue Marc Seguin,
- rue Saint Ladre,
- rue Monseigneur Heintz.

ARTICLE 3 : Signalisation
La signalisation réglementaire conforme (panneaux B13 d'interdiction d'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et panneaux de présignalisation de la déviation) sera fournie et posée par les services de l'Euro-Métropole. Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Durée de la mesure
Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'au 03 septembre 2027.

ARTICLE 5 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 422-4 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation immédiate dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours
Le présent article peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux endroits habituels réservés à cet effet au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, d'une part, et au rez-de-chaussée des Services Techniques Municipaux 1 Chemin des Sources.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à l'Euro-métropole de Metz, à la Police Nationale, la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers de Montigny-lès-Metz, à la SEMOP TEM.

Montigny-lès-Metz, le 23 OCT. 2025

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint au Maire,

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

Tanguy SERVAIS
Conseiller de l'Euro-métropole de Metz

ID: eMQwHiEV
Mise en ligne: 23/10/2026

Restriction circulation Pont Franiatte

Annexe à l'arrêté municipal n° DGS 154/2026 portant réglementation temporaire de la circulation et interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le pont Franiatte

